

**MAIRIE DE CAP-D'AIL****ARRÊTE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT AVENUE JACQUES ABBA****N°525/24**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2 (2^e alinéa), L 2213-6, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la rotation des véhicules et d'éviter que les emplacements ne soient occupés pour une trop longue durée et ainsi favoriser la disponibilité des places ;

CONSIDERANT la nécessité d'étendre le stationnement payant à l'ensemble des emplacements identifiés **avenue Jacques Abba, entre le n°34 et le n°38**, avec pour objectif de favoriser la disponibilité des places dans ce quartier dont, jusque-là, la gratuité limitait la rotation des véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement payant par horodateur est instauré à l'ensemble des emplacements identifiés avenue Jacques Abba, entre le n°34 et le n°38, avec pour objectif de favoriser la disponibilité des places dans ce quartier dont, jusque-là, la gratuité limitait la rotation des véhicules, **à compter de la signature du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Ces nouveaux emplacements payants seront intégrés à la zone rouge de stationnement.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera payant de 09h à 12h et de 14h à 18h, du lundi au samedi.

ARTICLE 4 : Le tarif résident sera applicable selon les modalités déjà en vigueur.

ARTICLE 5 : La gratuité est acquise pour les véhicules électriques (non compris les véhicules hybrides) ainsi que pour les véhicules des personnes en situation de handicap titulaires de la carte mobilité inclusion mention « stationnement pour personnes handicapées » dont l'original sera apposé sur le pare-brise.

ARTICLE 6 : Tout véhicule laissé plus de vingt-quatre heures sur un même emplacement, sans s'être acquitté de la redevance du stationnement sera considéré comme étant en stationnement abusif et pourra être mis en fourrière, aux frais du propriétaire conformément aux dispositions du code de la route.

ARRETE PERMANENT MUNICIPAL N°525/24

ARTICLE 7 : L'utilisateur commet une infraction, réprimée conformément à la délibération n°69/17 du 18 octobre 2017, lorsqu'il ne s'acquiesce pas de la redevance de stationnement fixée à l'article 2 du présent arrêté ou, l'ayant acquiescée, et qu'il dépasse la durée du stationnement autorisée par le ticket justificatif.

ARTICLE 8 : Ces infractions seront poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur, elles feront l'objet d'un Forfait Post-Stationnement conformément à la délibération n° 69/17 du 18 octobre 2017.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL le 16 Octobre 2024

Xavier BECK
Maire,



1^{er} Vice-Président du département des Alpes-Maritimes